



1

Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir la Voie maritime en tant qu'axe vital de transport de biens essentiels tout en protégeant le bien-être du personnel et du public?

Après la fermeture hivernale habituelle, la saison de navigation commerciale de 2020 a commencé le 24 mars pour le canal Welland et le 1^{er} avril pour la section Montréal-lac Ontario.

À la lumière de l'information communiquée par l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) collabore étroitement avec Transports Canada et toutes les autres autorités pertinentes pour en arriver à une réponse globale à la crise de la COVID-19.

La CGVMSL a pris une série de mesures afin d'assurer la continuité des opérations sur la Voie maritime du Saint-Laurent. Ces mesures visent à maintenir un corridor de transport efficace à destination et au départ du cœur de l'Amérique du Nord, tout en protégeant le bien-être de tout le personnel.

2

Quelles sont les exigences précises qui ont été prévues pour protéger le public de cas potentiels de COVID-19 sur les navires empruntant la Voie maritime? ([Avis aux navigateurs n° 9 – canal Welland](#) et [Avis aux navigateurs n° 17 – Montréal-lac Ontario](#))

- Conformément à la *Loi sur la mise en quarantaine*, avant l'arrivée d'un navire à sa destination au Canada, son exploitant doit aviser ou faire aviser un agent de quarantaine si une personne, des marchandises ou toute autre chose à bord du navire risquent de propager une maladie transmissible (comme la COVID-19).
- Selon l'information ainsi communiquée, l'ASPC transmettra des instructions au navire.
- Si l'ASPC détermine qu'un membre d'équipage ou un passager à bord d'un navire présente un risque, un avis sera communiqué à d'autres parties (telles que, par exemple, le centre de contrôle du trafic de la CGVMSL, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Garde côtière canadienne, Transports Canada – Sécurité maritime ainsi que les administrations du pilotage et les administrations portuaires pertinentes).
- Si un membre d'équipage ou un passager d'un navire est malade ou présente des symptômes après que le navire est arrivé au Canada, le capitaine en informe l'autorité locale de la santé et l'agent du navire pour obtenir des instructions.
- Toute personne qui a été en contact rapproché avec une personne qui a la COVID-19 ou est soupçonnée de l'avoir doit s'isoler pendant 14 jours. C'est-à-dire, pendant 14 jours, la personne doit :
 - rester à la maison (ou à bord du navire) et surveiller l'apparition de symptômes, même légers;
 - éviter tout contact avec d'autres personnes, pour aider à prévenir la transmission du virus dès le stade le plus précoce de la maladie.

... suite

Les navires effectuant des voyages intérieurs au Canada doivent respecter les consignes suivantes :

- Avant de procéder à un embarquement en mer ou à quai, l'exploitant d'un navire doit informer les autorités locales ou provinciales compétentes de la santé ainsi que l'agent du navire s'il se trouve à bord des membres d'équipage ou des passagers présentant les signes d'une maladie symptomatique de la COVID-19.
- Le capitaine d'un navire ayant des membres d'équipage ou des passagers qui présentent des signes ou signalent des symptômes d'une maladie infectieuse soupçonnée doit aussi en informer les autorités pertinentes (telles que, par exemple, le centre de contrôle du trafic de la CGVMSL, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Garde côtière canadienne, Transports Canada – Sécurité maritime ainsi que les administrations du pilotage et les administrations portuaires pertinentes).
- Toute personne qui a été en contact rapproché avec une personne qui a la COVID-19 ou est soupçonnée de l'avoir doit s'isoler pendant 14 jours. C'est-à-dire, pendant 14 jours, la personne doit :
 - rester à la maison (ou à bord du navire) et surveiller l'apparition de symptômes, même légers;
 - éviter tout contact avec d'autres personnes, pour aider à prévenir la transmission du virus dès le stade le plus précoce de la maladie.

(Note : Les indications ci-dessus sont des extraits de directives de Transports Canada et de la Voie maritime régissant les transits de navires dans la Voie maritime.)

3

Est-ce que le personnel du secteur maritime travaillant sur des navires peut s'y embarquer et en débarquer à volonté?

Transports Canada a diffusé le [Bulletin de la sécurité des navires n° 9](#) portant sur la mobilité des travailleurs asymptomatiques du secteur maritime pendant la pandémie de COVID-19.

Ce bulletin présente des indications utiles sur les sujets suivants :

- changement d'équipage international;
- changement d'équipage canadien;
- congé à terre de marins affectés à bord de bâtiments étrangers;
- congé à terre de marins affectés à bord de bâtiments canadiens;
- exemption des exigences d'auto-isolément pour les travailleurs asymptomatiques du secteur maritime – tant canadiens qu'étrangers.

Veuillez surveiller les mises à jour que pourrait communiquer Transports Canada.

4

Est-ce que le réseau de la Voie maritime a adopté des restrictions ou des exigences de dépistage aux écluses canadiennes? ([Avis de la Voie maritime n° 11](#))

Lors d'un changement d'équipage ou du chargement de provisions à des installations de la Voie maritime, les mesures suivantes font partie des pratiques et procédures prévues par la Voie maritime pour minimiser les interactions non essentielles pendant la crise de la COVID-19 :

- Avec l'utilisation de l'amarrage mains libres, aucun contact rapproché n'est nécessaire entre le personnel de la Voie maritime et l'équipage d'un navire.

... suite



- Pour minimiser les interactions non essentielles avec le personnel de la Voie maritime, les interfaces d'un navire (changement d'équipage, chargement de provisions) sont autorisées uniquement à des endroits désignés de la Voie maritime.
- La CGVMSL a mis en place des mesures de dépistage pour les personnes demandant l'entrée à une écluse par les portes d'accès et pour les membres d'équipage qui demandent à débarquer d'un navire à une écluse.
- Les membres d'équipage ou les livreurs (fournisseurs) peuvent se voir refuser l'accès à une écluse s'ils ne répondent pas aux critères de dépistage.
- Les membres d'équipage qui présentent des symptômes ne seront pas autorisés à débarquer aux écluses.

5

Est-ce que des services d'amarrage avec des câbles seront assurés aux écluses de la Voie maritime? ([Avis aux navigateurs n° 9 – canal Welland](#) et [Avis aux navigateurs n° 17 – Montréal-lac Ontario](#))

La capacité d'aider les navires nécessitant des amarres pour un éclusage pourrait être limitée aux écluses dotées de l'amarrage mains libres. Les exploitants de navires exigeant des amarres doivent contacter le centre de contrôle du trafic de la CGVMSL, qui indiquera l'ordre de passage et l'horaire prévisionnel d'entrée dans le canal.

6

Est-ce qu'il y a des restrictions particulières pour les pilotes montant à bord de navires aux écluses de la Voie maritime? ([Avis aux navigateurs n° 18 – Montréal-lac Ontario](#))

Afin de minimiser le risque d'exposition au COVID-19, les pilotes n'auront accès à l'écluse d'Iroquois qu'une fois que le navire sera sécurisé dans l'écluse. Les chauffeurs de taxi et les pilotes seront soumis aux mesures de contrôle de la CGVMSL avant d'être autorisés à entrer dans l'écluse. L'accès à l'écluse pourrait leur être refusé s'ils ne répondent pas aux critères de dépistage. Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à sortir de leur véhicule.

Jusqu'à nouvel ordre, la salle d'attente et les toilettes de l'écluse ne seront pas disponibles.

7

Est-ce qu'il y a eu des changements aux inspections pour les navires qui transitent dans le réseau Grands Lacs-Voie maritime du Saint-Laurent? ([Avis aux navigateurs n° 19 – Montréal-lac Ontario](#))

En raison de l'environnement opérationnel actuel, des modifications temporaires au programme d'inspection améliorée des navires (IAN) de la Voie maritime pour les navires étrangers sont mises en œuvre afin de minimiser le risque d'exposition, en tenant compte des risques pour les structures de la Voie maritime et en assurant la conformité avec les pratiques et procédures de la Voie maritime.

Ces mesures temporaires évalueront de manière proactive les conditions du navire en se basant sur les transits passés du navire, la date de la dernière inspection de la Voie maritime, les déficiences antérieures et les mesures correctives, etc. Les navires qui seraient normalement inspectés recevront un formulaire de « [Rapport d'auto-inspection pour les navires étrangers](#) » qui doit être rempli et retourné à la CGVMSL 96 heures avant l'arrivée au PA2. Cette évaluation peut entraîner l'exemption de l'IAN pour certains navires et leur permettre d'entrer directement à l'écluse de Saint-Lambert.

... suite



Pour les navires exemptés qui peuvent accéder directement à la Voie maritime, des inspections des eaux de ballast seront toujours effectuées, mais elles auront lieu soit entre l'écluse de Saint-Lambert et l'écluse de Côte Sainte-Catherine, soit entre l'écluse Snell et l'écluse Eisenhower, ou par d'autres mesures administratives.

Ces mesures temporaires seront en place jusqu'à nouvel ordre.

8

Alors qu'approche la saison de navigation de plaisance, est-ce que les embarcations de plaisance seront autorisées à emprunter les écluses de la Voie maritime? ([Bulletin des plaisanciers n° 01](#))

Pour le moment, tous les éclusages d'embarcations de plaisance sont suspendus sur la Voie maritime du Saint-Laurent. La suspension s'applique à la fois à la section Montréal-lac Ontario et à la section du canal Welland de la Voie maritime.

La suspension des éclusages pour les embarcations de plaisance découle de la nécessité de minimiser toutes les interactions non essentielles entre le personnel de la Voie maritime et les membres du public pendant la crise de la COVID-19.

Les plaisanciers seront informés, par un bulletin, lorsque la situation les concernant reviendra à la normale.

